

Violence.



Comment
s'en
sortir?

violence entre partenaires

violence sexuelle

stalking

où trouver de l'aide?



INSTITUT
POUR L'ÉGALITÉ
DES FEMMES
ET DES HOMMES

table des matières



Chapitre 1 : Violence entre partenaires	7
1. De quoi s'agit-il?	9
2. Que prévoit la loi?	11
3. Que pouvez-vous faire?	12
Chapitre 2 : Violence sexuelle	21
1. De quoi s'agit-il?	23
2. Que prévoit la loi?	26
3. Que pouvez-vous faire?	27
Chapitre 3 : Harcèlement (Stalking)	35
1. De quoi s'agit-il?	36
2. Que prévoit la loi?	37
3. Que pouvez-vous faire?	38
Chapitre 4 : Où trouver de l'aide?	43
1. Refuges, services d'urgence, centres d'urgence et maisons d'accueil	45
2. Services d'aide aux victimes	47
3. Services d'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux	49
4. Services de santé mentale, Centres de planning familial, Fondation Julie Renson, Violence dans les couples homos	51
5. Ecoute et accueil téléphonique	53
6. Aide aux auteurs	55
7. Coordination de la problématique de la violence	56

avant-propos



AVANT-PROPOS

Bien des gens sont un jour confrontés à l'une ou l'autre forme de violence. Ces actes de violence portent atteinte à l'intégrité personnelle de la victime et constituent une infraction aux droits fondamentaux de l'être humain. Les conséquences psychiques, physiques et sociales dramatiques de la violence ne peuvent être sous-estimées et posent un grand problème à notre société. Tant les hommes que les femmes peuvent être victimes de violence. La plupart des formes de violence dont il est question dans cette brochure, à savoir *la violence entre partenaires, l'attentat à la pudeur, le viol et le harcèlement* touchent surtout les femmes, mais pas exclusivement, et résultent généralement d'un abus de pouvoir. Dès lors, afin de ne pas alourdir inutilement le texte, nous avons opté pour le féminin chaque fois que l'on fait référence à la victime. *Il est évident toutefois que cette brochure s'adresse tout autant aux hommes victimes qu'aux femmes victimes.*

Cette brochure est d'abord destinée aux victimes de violence, mais aussi à tous ceux qui y sont confrontés directement ou indirectement.

La brochure se veut un fil conducteur pour toutes les personnes concernées par la violence. Elle contient des définitions et un grand nombre de conseils pratiques susceptibles d'aider les victimes à faire face à la violence. En fin de brochure, vous trouverez également une liste d'adresses de services d'aide qui peuvent vous assister dans votre recherche de soutien et de reconnaissance de votre problème. Elles vous aideront aussi à en traiter les conséquences.

Nous espérons que cette brochure contribuera à stimuler la prise de conscience d'une série de problèmes poignants et sortira les victimes et les membres de leur entourage de leur isolement.



Vous ne pouvez plus voir
la famille, les amis...
l'isolement vous guette.
Vous ne pouvez pas
participer aux décisions....
Vous perdez votre
confiance en vous-même





**Violence
entre partenaires**



Beaucoup de personnes sont parfois confrontées à l'une ou l'autre forme de violence physique, sexuelle ou psychique. Cette violence se produit souvent au sein de la famille et est généralement commise par le partenaire. Etre confronté à la violence entre partenaires est une expérience traumatisante qui entraîne de lourdes conséquences et des problèmes spécifiques nécessitant une approche spéciale et une attention particulière. Bien que beaucoup de victimes se taisent le plus longtemps possible, il est très important de chercher une aide appropriée le plus rapidement possible. Ce chapitre vous y aidera.

De jour en jour, vous vivez votre relation de couple dans la douleur et l'angoisse.

Injures, insultes, humiliations... , vous ridiculisent et vous rabaissent.

Vous ne pouvez plus voir la famille, les amis... l'isolement vous guette.

Vous ne pouvez pas participer aux décisions...

Vous perdez votre confiance en vous-même.

La violence physique, la violence sexuelle, la violence psychique...

Les agressions physiques, les agressions sexuelles blessent votre corps et vos sentiments.

On ne respecte pas vos limites.

La peur domine votre vie...

Votre santé en souffre.



De quoi s'agit-il?

Lorsque l'on parle de violence entre partenaires, on pense surtout à la violence physique mais il existe également des violences sexuelles et psychiques. On parle de violence entre partenaires quand l'un des partenaires fait preuve de violence de manière répétée.

Expériences en matière de violences entre partenaires

Au cours de l'année écoulée, 15% des femmes et 11% des hommes ont été au moins une fois victimes d'un acte de violence perpétré par leur (ex-)partenaire. Les violences les plus fréquentes sont de nature psychique et verbale. Deux tiers des victimes de violences physiques sont des femmes. Pour ce qui est de la violence sexuelle entre partenaires, la victime est presque toujours une femme.¹

Bien qu'il ressorte de l'étude que seuls 3% des victimes de violences entre partenaires font une déposition sur ces faits, la police reçoit en moyenne chaque jour plus de 100 plaintes relatives à des faits de violence entre partenaires. Environ la moitié de ces plaintes concerne des violences physiques.²

Les violences commises dans le cadre d'une relation se retrouvent dans toutes les couches de la population. Les chances de violence sont plus élevées lorsque la relation entre les partenaires n'est pas bonne, lorsque le partenaire a également un comportement violent en dehors du couple et lorsque les personnes ont peu de contacts avec leur famille et leurs amis.¹

1. Chiffres tirés de l'étude: Pieters J., P. Italiano, A. Offermans & S. Hellemans, Les expériences des femmes et des hommes en matière de violence psychologique, physique et sexuelle. Bruxelles: Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, 2010.

2. Femmes et hommes en Belgique. Statistiques et indicateurs de genre. 2ième édition. Bruxelles: Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, 2010.



Conséquences

Les victimes ne se plaignent pas seulement de problèmes physiques et relationnels mais aussi de problèmes sur le plan sexuel. Elles tombent également dans l'isolement social et ont continuellement des problèmes psychiques (angoisses, image de soi négative, dépression), des problèmes de fonctionnement (troubles de la concentration) et des problèmes psychosomatiques (maux de tête, maux de ventre).

L'auteur de violence est le seul responsable

L'image de soi et la confiance en soi sont souvent si gravement affectées que la victime se sent coupable bien que le seul responsable soit l'auteur de violence!

Souvent, le sujet est tabou

Les victimes de violence entre partenaires ont souvent du mal à extérioriser leurs expériences. Les sentiments de culpabilité et de honte jouent un rôle important à cet égard, tout comme la position de faiblesse dans laquelle les victimes se trouvent en général. Quelques facteurs importants à cet égard sont l'isolement

Souvent, les victimes se taisent. Elles pensent être responsables des violences qu'elles subissent. Elles espèrent aussi que tout finira par s'arranger, d'autant que des périodes de calme succèdent aux scènes de violence et que le partenaire manifeste des regrets. Elles ont honte, sont bouleversées par les sentiments contradictoires qu'elles éprouvent pour leur conjoint ou compagnon. Elles ne se sentent pas en sécurité et doivent parfois se protéger ainsi que leurs enfants.



social dans lequel la victime est amenée par le partenaire maltraitant, la dépendance financière, sociale et émotionnelle éventuelle du partenaire, la peur d'autres violences...

2 Que prévoit la loi?

La loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence entre partenaires stipule que la violence au sein du couple est un fait punissable au regard du droit pénal.

Le Code Pénal prévoit que «si le coupable a commis le crime ou le délit envers son époux(se) ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable», les peines seront alourdies. Il s'agit d'une circonstance aggravante (article 410 du Code Pénal).

Ces articles relatent les faits de coups et blessures et cette réglementation s'appliquent sur les conjoints mais aussi sur des couples de cohabitants hétéros ou homos.

Les possibilités d'entreprendre le plus rapidement possible des démarches judiciaires, d'écarter au plus vite l'auteur des actes de violence entre partenaires de sa victime, de l'arrêter et de procéder au constat des faits si la victime le demande ont été élargies.

Dorénavant, certains services d'aide pourront également ester en justice.

Il faut toutefois qu'ils obtiennent l'autorisation de la victime à cet effet.

*La violence entre
partenaires est une
expérience
traumatisante*



Il est important
d'en parler

3 Que pouvez-vous faire?

En parler

Il est important d'en parler, non seulement à un membre de la famille, un ami ou une amie, à une personne de confiance mais aussi à des associations spécialisées qui vous écouteront, vous conseilleront et vous aideront à trouver une solution.

Vous pouvez prendre contact avec une organisation spécialisée. Elle vous fournira le soutien et les conseils nécessaires et cherchera avec vous une solution appropriée. Elle vous offrira également une oreille attentive ou un accompagnement psychologique, vous informera sur vos droits et pourra étudier les possibilités d'accueil pour vous et vos enfants. Tout se passe dans la plus grande confidentialité.

Leurs adresses se trouvent au chapitre 4 et tout se fait dans la plus stricte confidentialité.

Une décision difficile à prendre est celle de rester ou non à la maison. Cette brochure vous en dit plus sur ce que vous pouvez faire. N'oubliez pas que vous n'êtes jamais seul(e).

Vous décidez de rester

Le dialogue est important. Pas seulement avec les personnes de votre proche entourage mais aussi avec des professionnels qui saisissent parfaitement votre situation et peuvent vous aider à prendre le dessus.

Il existe des centres pour la prévention de la violence, des centres de médiation conjugale, des consultations spécifiques pour les personnes qui ont du mal à gérer leur propre violence.

Contactez une des organisations de la liste qui se trouve à la fin de la brochure, elle vous aidera à trouver une solution adéquate. Vous pouvez compter sur une oreille attentive et des conseils appropriés. Vous apprendrez comment vous pouvez réagir face à la violence de votre partenaire, comment essayer de rétablir le dialogue, comment comprendre ce qui se passe au sein de votre couple.

Si vous vous sentez menacé(e) mais décidez toutefois de rester à la maison, prenez les mesures de protection adéquates:

- Consultez un médecin et demandez un certificat médical pour pouvoir éventuellement introduire une plainte plus tard. Les particularités à cet égard sont expliquées plus loin dans le texte.
- Consultez un service qui peut vous aider à vous protéger le mieux possible (voir liste à la fin de la brochure).
- Notez les numéros de téléphone importants (refuges, services de police,...) et mettez-les à un endroit facilement accessible (ou apprenez-les par cœur).
- Convenez avec une personne de confiance d'un code de communication afin qu'elle puisse prévenir la police.
- Expliquez à vos enfants ce qu'ils doivent faire en cas de violence : se réfugier chez les voisins, quitter la maison pour téléphoner, appeler la police,...
- Prévoyez un «sac de secours», que vous pouvez éventuellement cacher en lieu sûr ou chez une personne de confiance, contenant les documents les plus importants, une somme d'argent et des vêtements au cas où vous devriez partir subitement.
- Prévoyez un endroit sûr pour conserver les copies des documents importants comme les diplômes, les attestations médicales, le livret de mariage, la carte de mutuelle (carte sis), votre carte d'identité et celle de vos enfants, les documents liés à votre compte en banque, etc.



Vous décidez de partir

Si vous avez décidé de quitter votre partenaire, préparez ce départ soigneusement. Vous avez toujours le droit de partir et d'emmener les enfants même s'ils sont mineurs. Vous régulariserez par la suite votre situation sur le plan légal. Choisissez le moment le plus propice pour partir en tenant compte, entre autres, de vos enfants. Lors de votre départ, n'oubliez pas d'emporter les papiers officiels nécessaires : livret de mariage, carte de mutuelle (carte sis), votre carte d'identité et celle des enfants, preuve d'allocations familiales, factures mentionnant votre nom, documents liés à votre compte bancaire, une fiche de paye récente de votre partenaire et de l'argent.

Quitter votre partenaire ne signifie pas nécessairement que vous devez quitter la maison. Si vous le voulez et qu'il existe des indices sérieux de violence ou de tentatives de violence, le Juge de Paix peut accorder le logement commun au conjoint ou au cohabitant légal victime de (tentative de) violence entre partenaires.

Consultez un médecin et demandez un certificat

Si vous avez été victime de violence, il est nécessaire de consulter un médecin. Demandez-lui un certificat médical. Ceci constitue la meilleure des preuves, surtout lorsqu'on y mentionne une incapacité de travail (même si elle est de courte durée et même si vous ne travaillez pas). Il peut s'avérer très utile de prendre des photos des lésions comme preuve.

Conservez soigneusement le certificat même si vous n'avez pas l'intention d'agir à ce moment. Si vous estimez qu'il n'est pas prudent de conserver les certificats, vous pouvez demander au médecin de les garder dans son cabinet ou encore les confier à une personne de confiance.

Si vous ne souhaitez pas aller consulter votre médecin, vous pouvez téléphoner à une des organisations qui

*Consultez un
médecin et
demandez un
certificat
médical*

figurent sur la liste à la fin de la brochure : elles peuvent vous donner l'adresse d'un médecin en qui vous pouvez avoir entière confiance.

Vous pouvez déposer une plainte

Vous êtes libre de déposer une plainte auprès d'un service de police. Cette plainte permet d'entamer la procédure juridique et peut se solder par un jugement pénal de l'auteur de violence. Si vous ne voulez pas porter plainte tout de suite, faites consigner les faits. Cette formalité n'entraîne pas de poursuites judiciaires mais constitue une donnée importante si vous décidez plus tard de porter plainte, de divorcer ou de vivre séparément.

Vous pouvez demander que votre partenaire quitte le domicile

La loi du 28 janvier 2003 sur l'attribution du logement familial au conjoint ou au cohabitant légal victime d'actes de violence physique de son partenaire, et complétant l'article 410 du Code pénal (M.B. :12 février 2003), permet au juge d'attribuer le logement commun au conjoint ou au cohabitant légal qui est victime de (tentative de) violence entre partenaires.

Quelques conseils:

- Emportez des photocopies de tous les éléments de preuve dont vous disposez: certificats, attestations, lettres, etc. Conservez soigneusement les originaux.
- Relisez attentivement le texte de votre plainte avant de le signer. Si un passage vous semble incorrect ou imprécis, signalez-le et faites modifier le texte jusqu'au moment où tout vous semble exact.
- Demandez une copie de votre déclaration, le numéro du procès-verbal et le nom des personnes qui ont enregistré la plainte.

Au chapitre 2 vous trouverez des informations complémentaires relatives au dépôt d'une plainte.





Faites appel aux mesures légales adéquates

Première possibilité : Vous n'avez pas l'intention de divorcer, du moins pas tout de suite

Si vous décidez de quitter vous-même votre domicile, demandez au Juge de Paix de prendre des mesures urgentes et provisoires. Cette procédure rapide et peu coûteuse stabilisera votre situation. Comme le dit leur nom, ces mesures ne sont pas définitives. Il s'agit pour vous de vous ménager une période de réflexion tout en restant en règle avec la loi. Le Juge de Paix peut vous autoriser à vivre séparé(e) de votre époux(se), à conserver la garde des enfants, à récupérer une partie des biens du ménage, à exiger une pension alimentaire, etc. Cette formalité est très importante et ne doit pas être négligée car cela pourrait entraîner de lourdes conséquences.

Grâce à la nouvelle loi sur l'attribution du logement familial, le Juge de Paix peut attribuer le domicile commun au conjoint ou au cohabitant légal qui est victime de (tentative de) violence entre partenaires.

Il faut évidemment que vous fassiez la demande et il doit y avoir des indices graves de violence ou de tentative de violence.

Pour avoir l'adresse de la Justice de Paix, le mieux est de téléphoner au service de police ou à l'une des organisations figurant sur la liste à la fin de la brochure.

Deuxième possibilité : Vous souhaitez entamer une procédure de divorce

Si vous décidez de divorcer, vous pouvez intenter une action en référé devant le Juge du Tribunal de première instance. Il est conseillé de faire appel à un avocat. Si vous n'en connaissez pas, vous pouvez contacter l'une des organisations figurant sur la liste à la fin de la brochure. Si vous n'avez pas les moyens financiers, vous pouvez demander un avocat pro deo. Pour cela, vous devez vous adresser au Palais de Justice avec une attestation de revenus.

Les mesures prononcées par le juge des référés sont les mêmes que celles prises par le Juge de Paix, le divorce hors considération.

Le Juge du Tribunal de première instance peut ordonner des mesures urgentes et provisoires, notamment concernant le logement conjugal. Il doit être saisi d'une demande. Là aussi, comme devant le Juge de Paix, vous pouvez demander au juge de vous attribuer par priorité l'usage du foyer conjugal.

Lors du prononcé du divorce, le juge attribuera à la victime l'habitation ou l'une des habitations qui font office de foyer conjugal.



Veillez à protéger vos revenus

Ici aussi, l'organisation que vous aurez contactée vous aidera à devenir indépendant(e) financièrement.

Quelques conseils :

- Tout d'abord, donnez ordre à votre banque de bloquer votre compte de sorte que votre partenaire ne puisse pas retirer d'argent à votre insu.
- Si vous touchez une allocation de chômage, informez votre syndicat ou votre caisse auxiliaire ainsi que le bureau de l'ONEm local de votre changement d'adresse.
- Prévenez ensuite votre caisse d'allocations familiales afin de continuer à recevoir les allocations.
N.B : Si ni vous, ni votre partenaire n'avez de revenu, vous avez droit à une allocation minimum garantie. (Office National d'Allocations familiales, Service des Droits spéciaux : Prestations familiales Garanties, rue de Trèves 9, 1000 Bruxelles).
- Prenez également contact avec la mutuelle : là aussi vous trouverez de l'aide et des conseils.
- Si vous n'avez pas de revenu ou des revenus très bas, demandez le revenu d'intégration sociale au CPAS de votre commune.

Veillez à trouver un toit

Le mieux serait d'avoir résolu ce problème avant de partir. Vous pouvez peut-être trouver asile chez des parents ou amis. Si vous voulez louer quelque chose, prévoyez une certaine somme pour payer la garantie locative et l'aménagement de votre nouvelle habitation.

La loi précitée attribuant le logement familial permet au juge d'attribuer le logement commun au conjoint ou au cohabitant légal qui est victime de (tentative de) violence entre partenaires. Il faut évidemment que vous fassiez la demande et il doit y avoir des indices graves de violence ou de tentative de violence.

Vous pouvez aussi aller dans un refuge, vous y serez en sécurité. Vous pouvez y faire la connaissance d'autres personnes qui vous aideront à trouver une solution. Vos enfants sont également les bienvenus. Vous pouvez aller dans un refuge pour trouver de l'aide sans forcément y séjourner. Les organisations figurant à la fin de la brochure pourront vous renseigner.

Quelques conseils

- Si vous quittez une maison ou un appartement loué, tenez compte du contrat de bail : si vous êtes marié(e), demandez au propriétaire un document écrit qui vous décharge de toutes les obligations contractuelles; si vous n'êtes pas marié(e), le contrat de location n'est contraignant que lorsque vous l'avez signé.
- Vous avez le droit d'emporter vos vêtements et vos effets personnels ainsi que ceux de vos enfants. Emportez-les au moment de quitter définitivement la maison, cela risque d'être plus compliqué par la suite. Si toutefois, vous n'en avez pas la possibilité, sachez que votre mari ou cohabitant est obligé de vous laisser entrer lorsque vous venez récupérer vos effets personnels. En cas de refus, demander à la police de vous assister pour aller chercher vos vêtements ou vos objets personnels.
- Informez les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité de votre changement d'adresse.
- Donnez votre nouvelle adresse à la Poste. Il est très important que vos chèques et que le courrier juridique ne soient pas expédiés à votre ancienne adresse.



L'auteur de violence
est le seul responsable





Violences sexuelles



Attentat à la pudeur et viol

Beaucoup d'hommes, de femmes et d'enfants sont confrontés à la violence sexuelle sous différentes formes. Etre confronté à la violence sexuelle est une expérience traumatisante avec de lourdes conséquences physiques et psychologiques et peut avoir un impact sur les relations sexuelles à venir. Bien que la victime n'ose souvent pas en parler, il est très important de trouver de l'aide le plus vite possible. Ce chapitre a pour but de vous guider dans votre recherche.

Etre confronté à la violence sexuelle est une expérience traumatisante avec de lourdes conséquences



De quoi s'agit-il?

On fait souvent une distinction entre la violence sexuelle sans contact physique, moins grave, la violence sexuelle grave et la violence sexuelle très grave. Cela peut aller de l'exhibition des parties génitales ou de l'obligation de poser nu(e) au viol sous toutes ses formes (rapports sexuels oraux, vaginaux, anaux ou pénétration au moyen d'objets divers) en passant par des attouchements des parties génitales ou encore par l'obligation de se masturber ou de masturber quelqu'un d'autre.

La victime détermine elle-même la gravité de la violence, toutes violences sexuelles sans consentement sont considérées comme graves. Personne ne peut être contraint à des actes sexuels quels qu'ils soient.

Expériences en matière de violences sexuelles

9% des femmes et 3% des hommes ont été victimes d'attouchements ou d'abus sexuels avant l'âge de 18 ans. En outre, depuis leurs 18 ans, 6% des femmes et 1% des hommes ont été victimes de contacts ou de rapports sexuels forcés ou non souhaités. Dans 65% des cas, les victimes précisent que c'était "la plus grave expérience violente" de leur vie. Ce chiffre est plus élevé que pour les victimes d'une tentative de meurtre. Dans près de la moitié des cas, il s'agit de faits répétés.¹

1. J. Pieters, P. Italiano, A. Offermans & S. Hellemans, Les expériences des femmes et des hommes en matière de violence psychologique, physique et sexuelle. Bruxelles: Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, 2010.



L'auteur est souvent une personne connue de la victime

Seul un auteur adulte d'abus sexuels sur quatre est un inconnu. Chez les victimes masculines, ce pourcentage s'élève à 38%. Parmi les femmes, l'auteur est le partenaire dans 48% des cas, un membre de la famille dans 10%, une connaissance dans 13% et une personne issue de la sphère professionnelle dans 7% des cas.

Pour ce qui est des violences sexuelles subies avant la majorité, l'auteur est généralement un membre masculin de la famille ou encore une connaissance masculine. Il ne s'agit que rarement d'un-e partenaire (petit-e ami-e). 15% des auteurs d'abus sexuels commis sur des mineurs sont des inconnus.¹

Conséquences de la violence sexuelle

Les conséquences ne sont pas seulement de nature physique mais ont aussi une influence énorme sur la qualité de la vie. Cela entraîne un sentiment d'entrave à la liberté de mouvement et à la liberté en général. Le nombre de relations sociales et leur stabilité peut s'en ressentir lourdement. Il peut y avoir un sentiment de solitude, une méfiance envers les autres, des problèmes dans la relation, tout comme divers problèmes psychiques (angoisses, manque de confiance en soi, dépression), problèmes de fonctionnement (troubles de la concentration, cauchemars), des problèmes psychosomatiques (maux de têtes, maux de ventre) et des problèmes sexuels (manque de plaisir pendant l'amour, absence de relations sexuelles).

1. J. Pieters, P. Italiano, A. Offermans & S. Hellemans, Les expériences des femmes et des hommes en matière de violence psychologique, physique et sexuelle. Bruxelles: Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, 2010.

L'auteur de violence est le seul responsable

Il s'agit de situations qui affectent sérieusement l'image de soi et la confiance en soi de la victime. La victime se sent responsable, alors que seul l'auteur de violence est responsable!

Souvent le sujet est tabou

A cause d'un sentiment injustifié de culpabilité et de honte ou par peur de l'auteur de violence, la victime n'ose souvent pas parler ni demander de l'aide. Souvent, les victimes préfèrent essayer d'oublier.



2 Que prévoit la loi?

La violence sexuelle est **punissable**.

Le Code Pénal fait une nette distinction entre **l'attentat à la pudeur et le viol**.

Attentat à la pudeur

Lorsqu'une personne est contrainte à des actes sexuels, on parle d'attentat à la pudeur. Pour les mineurs de moins de 16 ans, en cas d'acte sexuel, on parle d'attentat à la pudeur, même s'il y a consentement mutuel.

La plupart du temps, il s'agit d'actes à caractère sexuel comme l'attouchement des seins. Il doit toujours s'agir d'actes où la victime est physiquement impliquée.

Cela signifie, par exemple, que les propositions indécentes ou les propos salaces ne doivent pas être considérés comme un attentat à la pudeur. Cela ne signifie toutefois pas que l'auteur doit forcément toucher la victime. Si une victime, par exemple, est forcée de se déshabiller afin que l'auteur puisse la prendre en photos ou est obligée de se masturber, on parle bel et bien d'attentat à la pudeur.

Viol

Depuis la loi du 4 juillet 1989, le viol est défini comme tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas (article 375 du Code Pénal). Le viol est donc reconnu entre partenaires qu'ils soient mariés ou non marié !

Lorsque la victime a moins de 14 ans, on parle également de viol même si elle est consentante. On part en effet du principe qu'un enfant de moins de 14 ans n'est pas apte à donner son consentement pour des actes sexuels.

Que pouvez-vous faire?

En tant que victime d'attentat à la pudeur ou de viol, vous ne savez peut-être pas comment réagir.

Parlez-en. Il existe des personnes et des organisations qui peuvent vous écouter et vous aider. Elles peuvent aussi vous accompagner dans les démarches que vous entreprendrez ou vous aider à mettre fin aux abus.

Vous pouvez aussi **porter plainte à la police**. Il n'est pas facile de vouloir ou d'oser le faire, mais parfois, cette démarche est nécessaire pour mettre un terme à la situation ou pour accélérer la procédure. L'auteur est d'ailleurs l'unique coupable. Si vous n'osez pas porter plainte immédiatement, il sera toujours possible de le faire par la suite. Cependant, il est préférable de le faire le plus vite possible.

Il peut aussi arriver que vous ayez besoin **d'assistance médicale**. Un médecin peut vous soigner en toute confiance, vous informer et vous soutenir dans vos démarches ultérieures.

*Cherchez de l'aide,
parlez-en, vous ne devez
pas rester seul(e).*



Vous pouvez toujours en parler à quelqu'un

Sentiments d'angoisse, insomnies, sentiments de culpabilité, dépression... Cherchez de l'aide, parlez-en. Vous ne devez pas rester seul(e).

Il est très important de chercher de l'aide, des soins ou du soutien, de parler de vos problèmes et il vaut mieux le faire le plus vite possible. Vous pouvez examiner avec quelqu'un quelles démarches vous souhaitez entreprendre. Pour ce faire, vous pouvez vous adresser à différentes organisations qui peuvent vous aider selon vos besoins. Vous y trouverez un accueil, des informations, des conseils, un soutien et une bonne orientation pendant et après les situations violentes.

Au chapitre 4, vous trouverez un aperçu des différentes instances auxquelles vous pouvez faire appel.

Vous ne souhaitez pas porter plainte

Consultez un médecin et demandez un certificat médical

Tout d'abord, le médecin va vous soigner et vous aider. Si vous avez subi des violences, vous pouvez aussi bien souffrir de blessures physiques que psychologiques. Vous pouvez consulter le médecin de votre choix, éventuellement votre médecin de famille, ou vous rendre au service des urgences, quelle que soit la gravité de vos blessures.

Le médecin peut vous informer et vous soutenir dans les démarches à entreprendre.

Si vous ne voulez pas encore porter plainte, vous pouvez demander au médecin de remplir un **certificat médical en cas de violence sexuelle**. Pour cela, un examen médical est nécessaire afin de réunir les traces éventuelles laissées par l'auteur sur vos vêtements ou sur votre corps.

Pour cet examen, il est recommandé de ne pas se laver ni de laver ses vêtements. Une douche ou un bain pourraient éliminer des preuves. Il n'est pas agréable de reporter cela mais il vaut mieux attendre la fin de l'examen. Si vous n'avez pas attendu, demandez un examen des blessures et faites enregistrer les traces restantes. Cela reste utile. Le rapport de cet examen médical est consigné dans un certificat médical spécial.

Si vous voulez porter plainte plus tard, les certificats médicaux en cas de violence sexuelle doivent être correctement remplis pour servir de preuve.

Même si vous ne voulez pas porter plainte plus tard, ce certificat peut être utile, par exemple comme preuve d'incapacité de travail ou pour réclamer des dommages et intérêts.

Les certificats médicaux sont rédigés en trois exemplaires. Un exemplaire est conservé par le médecin et les deux autres sont pour vous.

Si vous n'avez pas porté plainte tout de suite, vous pouvez encore le faire après quelques jours, quelques semaines ou quelques mois, lorsque vous vous en sentez capable. Vous remettez alors un certificat au service de police. Plus vous attendez longtemps, plus il est difficile de prouver les faits mais si vous avez subi un examen et fait remplir un certificat, vous disposez d'une preuve.

Vous pouvez porter plainte vous-même à la police ou demander au médecin de le faire.

Tenez compte toutefois du délai de prescription si vous portez plainte plus tard. Cela veut dire que vous devez déposer la plainte dans les cinq ou dix ans qui suivent les faits, quelle que soit la gravité du délit. Pour les victimes mineures, les délais de prescription ne prennent cours que lorsqu'elles ont atteint leur majorité (18 ans).

Tenez compte du
délai de prescription.

Vous souhaitez porter plainte

Allez le plus vite possible à la police

Si vous voulez porter plainte pour attentat à la pudeur ou viol, il est important - si vous n'avez pas besoin d'assistance médicale urgente - de vous rendre d'abord au service de police. Si en revanche, vous nécessitez une assistance médicale urgente, allez d'abord chez un médecin ou au service des urgences. Si vous voulez tout de suite déposer une plainte officielle, vous pouvez demander au médecin de faire venir la police.

La procédure de déposition

Vous allez à la police et vous dites que vous voulez porter plainte. Pendant la formation des policiers, on accorde beaucoup d'attention à l'accueil des victimes de violence physique et sexuelle. De plus, la plupart des services de police disposent d'un personnel spécialement qualifié et de locaux d'accueil spéciaux où vous pouvez faire votre récit des faits calmement et sans témoin inutile. Si vous préférez être accueilli(e) par un officier de police de votre sexe, vous pouvez le demander et ce sera fait dans la mesure du possible.

Tenez compte du fait que l'agent de police doit poser un certain nombre de questions pénibles. Ce n'est pas agréable mais c'est utile pour réunir des preuves. Il vous sera expliqué pourquoi on doit vous poser telle ou telle question et vous pourrez toujours demander des explications. L'agent de police vous aidera et vous informera sur la suite de votre dossier et vous orientera éventuellement vers un centre d'assistance.

Il peut être rassurant de vous faire accompagner par quelqu'un au bureau de police. Il n'est pas évident d'y aller seul. Vous pouvez y aller avec une personne de confiance. Vous pouvez aussi éventuellement demander à quelqu'un de l'organisation d'assistance de vous accompagner. Si vous le souhaitez et si c'est permis, cette personne peut aussi assister aux entretiens ultérieurs.



Les mineurs victimes de délits sexuels ont le droit, lors de chaque interrogatoire, de se faire assister d'une personne de confiance de leur choix. Si cette personne, dans l'intérêt du mineur, n'est pas autorisée, le mineur a le droit de se faire assister par quelqu'un d'autre.

L'apport de preuves et l'examen médical

Même si vous préférez prendre une douche immédiatement ou changer de vêtement, il vaut mieux ne pas le faire dans la mesure du possible. Tout morceau de tissu, tout cheveu ou toute autre empreinte de l'auteur peut en effet servir de preuve. C'est pourquoi si vous avez un besoin urgent d'uriner, il est indiqué de conserver votre urine dans un bocal. Les vêtements et les objets (bijoux, par exemple) que vous aviez au moment des faits peuvent porter des empreintes importantes. Il vaut donc mieux ne pas les enlever et les emmener tout de suite au bureau de police.

Si c'est utile pour le rassemblement de preuve, l'agent de police vous demandera si vous voulez subir un **examen médical**.

Cet examen est effectué par un médecin qui travaille conjointement avec la police et qui est dès lors désigné comme médecin officiel (par le Procureur du Roi ou le Juge d'Instruction). Si nécessaire, l'agent de police vous fera accompagner en civil et dans une voiture banalisée chez le médecin compétent qui vous recevra dans son cabinet. L'examen peut aussi se faire dans un service d'urgence proche. Vous avez le droit de demander à cet examen la présence d'un médecin de votre choix (gratuitement : cela sera compris dans les frais de justice).

La plupart du temps, l'examen se fait à l'aide du **Set Agression Sexuelle**. Ce set se compose d'un ensemble de directives et de recommandations et d'une boîte contenant le matériel nécessaire pour réunir les traces de violence sexuelle. Le rassemblement de preuves doit se faire avec le plus grand soin : c'est ainsi que l'on peut

prouver le délit ou la culpabilité du suspect de manière scientifique. En cas de violence sexuelle par un inconnu, on peut retrouver l'agresseur grâce aux empreintes relevées.

Le procès-verbal de vos déclarations et le suivi de l'enquête judiciaire

Après la déclaration et l'examen médical, l'agent de police procédera à un interrogatoire poussé en rapport avec les faits, se basant sur le premier entretien. Vous pouvez recevoir une copie gratuite de ce procès-verbal.

L'enquête judiciaire est effectuée par le Procureur du Roi ou le Juge d'Instruction. Ce sont eux qui décident de la manière de procéder pour l'enquête. Si l'enquête est bouclée, l'auteur est assigné en justice ou l'affaire est classée. Si l'enquête est menée par un Juge d'Instruction, la Chambre du Conseil (une section spéciale du tribunal) doit décider de ce qu'il va advenir de l'affaire.

Vous trouverez plus d'informations sur vos droits, sur l'assistance financière et la procédure à suivre auprès des services accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux dont les adresses se trouvent au chapitre 4.

La vie de la victime
peut être
complètement
détruite.



A photograph of a stone staircase in a dimly lit, circular stone structure. The word "Stalking" is overlaid in a white, distressed font. The scene is characterized by rough-hewn stone walls and a small window with vertical bars at the top. The lighting is dramatic, with strong shadows and highlights on the stone surfaces.

Stalking



De quoi s'agit-il?

La traduction littérale du mot «stalker» est «chasseur qui traque sa proie», terme traduit ici par harceleur. Le **stalking** signifie poursuivre quelqu'un de manière obsessionnelle, l'ennuyer et le terroriser. Le harceleur veut contrôler la victime pour pouvoir continuellement perturber sa vie, ce qui amène cette personne à craindre pour sa sécurité. Le harceleur fait tout pour être au courant des faits et gestes de la victime.

Par la confrontation perpétuelle aux activités subversives du harceleur, qui représentent une menace constante, la victime et sa famille se retrouvent à la longue dans un isolement de plus en plus grand.

Aussi bien les hommes que les femmes peuvent être auteur ou victime de harcèlement, bien que la plupart des harceleurs soient des hommes et la plupart des victimes soient des femmes (selon une étude américaine, dans 75% à 80% des cas, les harceleurs sont des hommes et les victimes, des femmes). On trouve des harceleurs dans toutes les catégories d'âge et dans toutes les couches de la population.

Des études étrangères et une enquête de la Fondation Anti-Stalking (anti-harcèlement) montrent que les harceleurs peuvent être divisés en deux catégories : les psychopathes (80%) et les psychosés (20%).

La majorité est donc composée de psychopathes. Les harceleurs psychopathiques ne permettent pas à leur victime de se soustraire à leur pouvoir. 75% d'entre eux sont des harceleurs relationnels : l'ancien partenaire qui n'arrive pas à accepter que la relation est terminée, par exemple. Les autres 25% font partie de la famille ou du voisinage, des admirateurs.

Les harceleurs psychosés s'imaginent qu'eux et leur victime sont faits pour vivre ensemble. Ces harceleurs jettent leur dévolu sur une personne qui ne veut pas d'eux. La victime peut être une personne qu'ils connaissent

mais peut aussi être un parfait inconnu. 10% des harceleurs psychosés sont des érotomanes qui pensent que la victime, souvent une connaissance, est amoureuse d'eux mais ne le sait pas encore.

Le but du harcèlement est de détruire complètement la vie de la victime en lui causant **toutes sortes d'ennuis**. Cela peut mener ou être associé à la violence physique ou sexuelle.

Le harcèlement peut prendre diverses formes : menaces, lettre de menaces à la victime aux membres de sa famille, à ses amis, harcèlement téléphonique, filature, collision volontaire, interception de son courrier à son domicile ou au travail, intrusion de manière douteuse dans l'environnement de la victime (famille, travail,...), diffusion de mensonges éhontés auprès de tiers, tout type de dégâts matériels...



2 Que prévoit la loi?

La loi du 30 octobre 1998 (Moniteur belge, 17 décembre 1998) énonce que le harcèlement est un fait **punissable**. Cette loi, contenue dans l'article 442 bis du Code Pénal déclare : «quiconque aura harcelé une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne, sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 1.24€ à 7.44€ (sans coefficient multiplicateur) ou de l'une de ces peines seulement».

La loi contre le harcèlement stipule que tous les actes de harcèlement sont punissables, ce qui donne à la victime une liberté d'action pour intervenir rapidement. En outre, le harcèlement s'accompagne parfois d'autres actes qui sont eux aussi punissables.

La loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination (M.B. : 17 mars 2003) a ajouté un article 442ter du Code Pénale. Cet article précise que le minimum de la peine correctionnelle conforme à l'article 442bis du même code Pénale pourrait être doublé lorsqu'un des motifs consiste en une discrimination décrite dans l'article 442ter.

Que pouvez-vous faire?

Dans certains cas, une victime de harcèlement peut demander au juge, via une **procédure de droit civil**, une interdiction de se trouver dans une certaine zone, une interdiction de contact ou une interdiction d'approche. La pénalisation du harcèlement ouvre à la victime plus de possibilités **pénales**.

En tant que victime, vous devez toujours prouver vous-même que vous avez été harcelé(e) et par qui. La charge de la preuve est facilitée puisqu'il ne faut pas fournir la preuve de l'intention de nuire dans l'esprit du harceleur. Celui qui affirme qu'il ne savait pas qu'il harcelait sa victime est quand même coupable.

Il est conseillé d'aller immédiatement à la police après les faits. Ainsi, s'il n'y a éventuellement pas d'autre preuve, on a quand même un procès-verbal. De plus, la loi anti-stalking (anti-harcèlement) exige que l'on dépose une plainte.

Le procès-verbal mentionne uniquement les constatations de la police. Si votre déclaration n'est composée que de ces constatations, sans autres preuves montrant vraiment qui a fait quoi, la force probante sera moins grande. Toutefois, ce procès-verbal reste important et peut vraiment être utile.

De plus, il est aussi très important de bien préparer l'entretien avec la police et de réunir des preuves. Peuvent servir de preuve les témoins, les écrits, les empreintes digitales ou du pied, les enregistrements téléphoniques, la prise en flagrant délit, les aveux...

En outre, il est aussi possible de faire appel à la législation qui punit les actes souvent liés au stalking (comme les menaces, la diffamation, la violence physique ou sexuelle, la violation de domicile, l'abus des moyens de télécommunication, les dégradations et le vol).

Quelques conseils pour prouver le harcèlement.

- Utilisez la famille, les amis, les collègues comme témoins. A chaque preuve par témoin, le juge décide arbitrairement s'il accorde du crédit au témoignage. Plus le témoin est objectif, plus son témoignage aura de la crédibilité. Le procès-verbal rédigé par la police reste une preuve importante.
- Tenez un journal détaillé sur les faits de harcèlement. Vous y mentionnez tous les événements (place, date, personne) et les numéros de procès-verbal. Conservez tout ce que le harceleur vous envoie. Le procès effectif n'aura souvent lieu que plus tard et grâce à cet aide-mémoire, vous pourrez éviter d'être confus(e) lors de l'audience. Tout ce que vous pouvez démontrer et la quantité de faits démontrables peuvent jouer un rôle important.
- Ecoute téléphonique. Vous pouvez de votre propre initiative demander à votre opérateur téléphonique de mettre votre ligne téléphonique sous surveillance. De cette manière, vous pouvez savoir qui vous harcèle au téléphone. Cette requête d'enregistrement doit être introduite par écrit auprès du Médiateur de la télécommunication.
Les écoutes par votre opérateur ne peuvent être réalisées que lorsqu'il y a contact entre l'appelant et l'abonné. Certains harceleurs le savent et téléphonent la nuit suffisamment pour vous réveiller, mais pas assez longtemps pour que vous puissiez décrocher et que l'écoute puisse commencer. Il existe toutefois des systèmes qui permettent un contact entre l'appelant et l'abonné dès la première sonnerie. Une autre possibilité consiste à programmer votre répondeur de façon à ce qu'il réponde après deux sonneries. Il existe aussi des systèmes qui ne permettent pas d'identifier un correspondant lorsqu'il appelle avec un GSM. Il convient d'en tenir compte, mais les écoutes téléphoniques ont malgré tout leur utilité dans certain cas.




Conseils pratiques pour se protéger des harceleurs

- Soyez très prudent lorsque vous donnez vos coordonnées et ne le faites que si c'est vraiment nécessaire. Demandez éventuellement à votre banque d'enlever votre adresse de certains documents (chèques personnels, etc.) et demandez à votre commune d'enlever votre numéro national de votre passeport car c'est la clé par excellence pour avoir accès à toutes vos données personnelles.
- Faites attention avec le téléphone. Si vous prenez un numéro privé, veillez bien à ce qu'il ne soit enregistré nulle part. Vérifiez si vous ne figurez plus dans les pages jaunes et les pages blanches et demandez aussi à la commune de ne pas mentionner votre adresse dans leurs propres registres. Avertissez tous les autres diffuseurs d'annuaires. Faites attention à ce qu'à votre travail ou à une association dont vous êtes membre, on ne donne pas de fichiers d'adresses avec des données personnelles. Demandez à votre famille, votre cercle d'amis et de connaissances, vos voisins et vos collègues de ne pas communiquer vos coordonnées. Souvent, lors de la rédaction d'un procès-verbal, on vous demande votre numéro de téléphone : donnez le numéro de voisins ou d'amis. Veillez à ce que votre poste de téléphone/fax n'envoie

pas votre numéro. Pour d'autres systèmes spécifiques, vous pouvez contacter votre opérateur téléphonique. Vous devez en outre savoir que si vous prenez un numéro privé, il vous sera impossible de faire enregistrer les appels et donc d'obtenir des preuves externes de harcèlement téléphonique.

- Empêchez au harceleur l'accès à votre habitation. Regardez qui sonne avant d'ouvrir la porte. Demandez toujours leurs autorisations aux gens des services publics qui viennent sonner chez vous. N'inscrivez pas votre nom sur la sonnette ou sur la boîte aux lettres, établissez un code d'accès avec vos amis et fournisseurs.



Vous n'êtes pas seul.
Des associations
spécialisées peuvent
vous aider.



Où trouver de l'aide ?





Introduction

Tout au long de cette brochure, il a été fait référence aux organisations spécialisées dans l'aide aux victimes de violence car leur intervention peut être cruciale à différents niveaux. Nous avons tenté dans le présent chapitre de réunir les principales adresses utiles. Nous avons essayé d'établir un ordre par rapport à l'urgence. Bien entendu chaque victime a son propre vécu et choisit en fonction de ce vécu. Il vous est donc possible de vous référer soit directement à un refuge soit à un service d'aide aux victimes. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive, mais d'un aperçu général des services existants. Ces institutions pourront vous orienter vers une aide plus spécifique ou géographiquement plus proche si nécessaire.

En outre, l'objectif de ces services est de fournir de l'aide, de l'accueil et d'orienter les victimes. Ces institutions sont soit des associations spécialisées soit des institutions publiques chargées spécifiquement des matières liées à la violence entre partenaires.

Nous avons repris les principales coordonnées des organisations d'aide aux victimes ainsi que de celles qui traitent d'un type de violence en particulier (violence entre partenaires, viol, inceste).

Vous pouvez nous faire part de vos remarques et corrections éventuelles concernant les adresses mentionnées en nous renvoyant le « formulaire de changement d'adresse » que vous trouverez à la fin de cette brochure.

Dispositifs concernant l'aide aux victimes de violence.

1. Refuges, services d'urgence, centres d'urgence et maisons d'accueil

1.1. Les refuges

Les *Refuges* sont des maisons d'accueil spécialisées et sécurisées (adresse secrète) réservées aux femmes victimes de violence conjugale et à leurs enfants. Ils ont été ouverts par des associations qui ont pour mission de dénoncer la violence conjugale en tant que problème social inacceptable et de proposer des outils d'analyse et d'aide adaptés aux besoins des personnes qui en sont victimes. Ces associations ont également ouvert des lignes d'accueil téléphonique, des permanences d'accueil et des consultations sociales et juridiques.

Collectif contre les Violences Familiales et l'Exclusion - Liège
Tél. : 04/223 45 67
(Permanence 24h/24)
refuge@cvfe.be
www.cvfe.be

Centre de Prévention des Violences Conjugales et Familiales - Bruxelles
Tél. : 02/539 27 44
Fax : 02/534.49.46
violencesfamiliales@hotmail.com
www.cpvfc.org

Collectif pour Femmes Battues de La Louvière
Tél. : 064/21 33 03
solidaritefemmes@skynet.be

La consoude-Tournai
Tél. : 069/22 10 24
la.consoude@cpas-tournai.be
www.cpas-tournai.be

1.2. Les Services d'Urgences

Tél. : 100

Service médical d'urgence

Tél. : 101 (gratuit)

Numéro national d'appel d'Urgence

Tél. : 112

Numéro d'appel d'urgence européen

Accueil des victimes auprès des services de police

Renseignez-vous pour savoir où se trouve le commissariat de la zone de police de votre commune. Certains commissariats disposent d'un personnel civil spécialement qualifié pour recevoir les victimes de viols, violences entre partenaires. Si vous avez subi ce genre d'agression, demandez à être reçues par ce personnel. Si ce personnel n'est pas disponible, demandez leurs horaires. Si vous en éprouvez le besoin, demandez à être reçue par un policier féminin en cas de dépôt de plainte.

1.3. Les centres d'accueil d'urgence

Centre d'Urgence Ariane

Dans le cadre de sa permanence 24h/24, le Centre d'Accueil d'Urgence « Ariane » offre aux personnes en situation de crise psycho-sociale une première aide sociale urgente, dont notamment une possibilité d'hébergement immédiat en collaboration avec les différentes structures d'accueil existantes ou au Centre même.

Tél. : 02/346 66 60

ariane@misc.irisnet.be

CASU (Centre d'Action sociale d'Urgence)

Le CASU est ouvert 24h/24 et 365 jours par an, il a pour mission d'effectuer une première écoute des personnes appelant et d'approfondir avec elles la demande. Il offre une activité d'aide sociale et d'orientation vers des services appropriés.

Tél. : 0800/ 99 340 (gratuit)

1.4. Les Maisons d'accueil

Les maisons d'accueil ont pour mission d'assurer aux personnes en difficultés sociales un accueil, un hébergement limité dans le temps dans une structure dotée d'équipements collectifs, ainsi qu'un accompagnement adapté afin de les soutenir dans l'acquisition ou la récupération de leur autonomie.

Braine-l'Alleud

L'Eglantier

Services d'accueil et d'accompagnement pour femmes en difficultés

Avenue Alphonse Allard 80

1420 Braine-l'Alleud

Tél. : 02/384 78 63 - 02/385 00 67

info@eglantierasbl.be

www.guidesocial.be/eglantier

Bruxelles

Porte Ouverte
Rue du Boulet 30, 1000 Bruxelles
Tél. : 02/513 01 08
porte-ouverte@open-deur.be

Charleroi

Le Foyer Familial de Charleroi
Rue de Montignies 26, 6000 Charleroi
Tél. : 071/32 48 98
foyerfamilial@scarlet.be

Libramont

L'Archée
Rue Docteur Lomry 8, 6800 Libramont
Tél. : 061/22 47 13
archee.libramont@skynet.be

Liège

Maison d'Accueil des Sans Logis
pour femmes et enfants
Rue Bassenge 46, 4000 Liège
Tél. : 04/222 13 55
accueil.femmes@sans-logis.be

Namur

Arche d'Alliance
Boulevard d'Herbatte 25-29
5000 Namur
Tél. : 081/23 11 27
arche.alliance@swing.be

Namur

Maison d'Accueil les Trieux
Rue de Bruxelles 94, 5000 Namur
Tél. : 081/22 51 24
trieux@cpasnamur.be

Tournai

La Consoude
Rue de la Citadelle 48
7500 Tournai
Tél. : 069/22 10 24
la.consoude@cpas-tournai.be

Virton

La Maison du Pain
Rue d'Arlon, 66, 6760 Virton
Tél. : 063/57 78 02
lamaisondupain@swing.be

2. Services d'Aide aux Victimes

www.serviceaideauxvictimes.be

Les Services d'Aide aux Victimes peuvent prendre en charge les victimes, sur simple demande, même lorsque aucune plainte n'a été déposée à la police. Dans d'autres cas, les victimes sont orientées par la police ou un autre organisme.

L'aide apportée aux victimes et à leurs proches est gratuite et sans obligation. Elle est offerte à toute victime qui le demande ou l'accepte.

Les entretiens ont lieu au service d'aide aux victimes, dans un local garantissant la discrétion et si nécessaire à domicile ou à l'hôpital.

Les Services d'Aide aux Victimes disposent d'une équipe professionnelle comportant au moins un(e) psychologue et un ou plusieurs intervenants qualifiés dans les sciences humaines. Ils procurent à court, moyen ou long terme :

- une aide psychologique adaptée aux conséquences de l'événement subi ;
- une aide dans les démarches d'ordre administratif, social et juridique.

Les Services d'Aide aux Victimes sont indépendants de la police et de la justice. Tous leurs collaborateurs sont tenus au secret professionnel.

Arrondissement judiciaire **d'Arlon**

Place des Fusillés Bloc B 4^{ème} étage
6700 Arlon

Tél. : 063/60 23 32

fax: 063/22 63 27

sasj.arlon@skynet.be

Arrondissement judiciaire de

Bruxelles I Autrement Bis
Chaussée de Waterloo 41
1060 Bruxelles

Tél. : 02/534 66 66

autrement@skynet.be

www.autrementasbl.be

Arrondissement judiciaire

Bruxelles II

Chaussée de Waterloo 281,
1060 Bruxelles

Tél. : 02/537 66 10

aideauxvictimes@skynet.be

Arrondissement judiciaire de

Charleroi

Rue Léon Bernus 27, 6000 Charleroi

Tél. : 071/27 88 00

contact@espacelibre.be

Arrondissement judiciaire de
Dinant

Rue Camille Henry 77-79,
5500 Dinant
Tél. : 082/22 73 78
asj@arboretsense.be
www.arboretsense.be

Arrondissement judiciaire de **Huy**

Rue Rioul 24, 4500 Huy
Tél. : 085/21 65 65
info@aideetreclassement.be
www.aideetreclassement.be

Arrondissement judiciaire de

Liège I

Rue du parc 79, 4020 Liège
Tél. : 04/340 37 90 - fax: 04/340 37 99
asjliege.victimes@skynet.be

Arrondissement judiciaire de
Liège II

Rue Saint-Lambert 84
4040 Herstal
Tél. : 04/264 91 82
asjliege2@aigs.be
www.aigs.be

Arrondissement judiciaire de

Marche-en-Famenne

Chaussée de Lourdes 121
6900 Marche-en-Famenne
Tél. : 084/44 56 86
asjmarche@yahoo.fr

Arrondissement judiciaire de

Mons

Avenue de l'Hôpital 54,
7000 Mons
Tél. : 065/35 53 96
Asj.mons@skynet.be

Arrondissement judiciaire de
Namur

Rue Armée Grouchy 20B
5000 Namur
Tél. : 081/74 08 14
asj.namur@belgacom.net

Arrondissement judiciaire de

Neufchâteau

Avenue de Bouillon 45,
6800 Libramont
Tél. : 061/29 24 95
aideauxjusticiables@asj-lux.be

Arrondissement judiciaire de

Nivelles

Avenue de Burlet 4A,
1400 Nivelles
Tél. : 067/22 03 08
contact@latouline.be
www.latouline.be

Arrondissement judiciaire de
Tournai
Rue des Puits l'Eau 10 boîte 3,
7500 Tournai
Tél. : 069/77 73 43
secretariat@saljtournai.net

Arrondissement judiciaire de
Verviers
Rue de la Chapelle 69
4800 Verviers
Tél. : 087/33 60 89
sasj.verviers@skynet.be

3. Maisons de justice

Chaque parquet dispose d'assistants de justice chargés de l'accueil des victimes. Ils veillent à ce que les victimes d'infractions et leurs proches reçoivent l'attention nécessaire au sein du parquet et du tribunal. Ils donnent par exemple des informations sur la procédure judiciaire, du dépôt de la plainte à l'exécution de la peine et l'état du dossier et organisent l'accompagnement des victimes. Ces informations portent par exemple sur l'assistance judiciaire, les possibilités d'aide psychosociale, le traitement de l'affaire par les juridictions de jugement et l'indemnisation. Ils contribuent en d'autres termes à la mise en œuvre des droits des victimes.

Maison de justice d'ARLON
Avenue de la Gare 59
6700 Arlon
Tél. : 063/42 02 80
Fax : 063/42 02 87
maisondejustice.arlon@just.fgov.be

Maison de Justice BRUXELLES
Rue de la Régence 61-63 (4e étage)
1000 BRUXELLES
Tél. : 02/557 79 11
Fax : 02/557 76 44
maisondejustice.bruxelles@just.fgov.be

Maison de justice de CHARLEROI
Rue Pater 11
6000 CHARLEROI
Tél. : 071/23 28 11
maisondejustice.charleroi@just.fgov.be

Maison de justice de DINANT

Rue de Maibes 5
5500 DINANT
Tél. : 082/21 38 00
Fax : 082/22 46 70
maisondejustice.dinant@just.fgov.be

Maison de justice d'EUPEN

Aachener Straße 62
4700 EUPEN
Tél. : 087/59 46 00
Fax : 087/59 46 01
justizhaus.eupen@just.fgov.be

Maison de justice de HUY

Chaussée de Liège 76
4500 HUY
Tél. : 085/27 82 20
Fax : 085/27 82 21
maisondejustice.huy@just.fgov.be

Maison de justice de LIEGE

Bld de la Sauvenière 32, boîte 11
4000 LIEGE
Tél. : 04 232 41 11
Fax : 04 221 10 22
maisondejustice.liege@just.fgov.be

**Maison de justice de
MARCHE-EN-FAMENNE**

Allée du Monument 2
6900 MARCHE-EN-FAMENNE
Tél. : 084 31 00 41
maisondejustice.marche@just.fgov.be

Maison de justice de MONS

Chaussée de Binche 101 D Porte C
7000 MONS
Tél. : 065 39 50 20
Fax : 065 39 50 54
maisondejustice.mons@just.fgov.be

Maison de justice de NAMUR

Boulevard Frère-Orban 5
5000 NAMUR
Tél. : 081 24 09 10
Fax : 081 24 09 47
maisondejustice.namur@just.fgov.be

Maison de justice de NIVELLES

Rue des Frères Grislein 21
1400 NIVELLES
Tél. : 067 88 27 60
Fax : 067 88 27 99
maisondejustice.nivelles@just.fgov.be

**Maison de justice de
NEUFCHATEAU**

Rue Saint-Roch 8
6840 NEUFCHATEAU
Tél. : 061 27 51 70
Fax : 061 27 51 79
maisondejustice.neufchateau@just.fgov.be



Maison de justice de TOURNAI

Place Reine Astrid 7
7500 TOURNAI
Tél. : 069 25 31 10
Fax : 069 25 31 11
maisondejustice.tournai@just.fgov.be

Maison de justice de VERVIERS

Rue Saint Remacle 22
4800 VERVIERS
Tél. : 087 32 44 50
Fax : 087 32 44 55
maisondejustice.verviers@just.fgov.be

4. Services de santé mentale, Centres de planning familial, Fondation Julie Renson, violence dans les couples homos

4.1. Services de santé mentale

Le service de santé mentale est un service ouvert à tous. C'est un lieu d'accueil où des professionnels, au sein d'une équipe pluridisciplinaire, pourront vous écouter, prendre le temps de réfléchir avec vous à vos difficultés et chercher ensemble des solutions.

Les adresses et les numéros de téléphone de votre région peuvent être obtenus auprès de :

Bruxelles

Ligue bruxelloise francophone pour la Santé mentale
Rue du Président 53,
1050 Bruxelles
Tél. : 02/511 55 43
lbfsm@skynet.be

Wallonie

Ligue wallonne pour la Santé mentale
Avenue Sergent Vrithoff 123
5000 Namur
Tél : 081/46.08.70
lwsml.asbl@gmail.com
www.lwsml.be

4.2. Centres de Planning familial

Les centres de planning familial offrent un accueil, une écoute, une aide dans tous les domaines de la vie relationnelle, affective et sexuelle. Pour obtenir l'adresse d'un centre proche de chez vous, vous pouvez vous adresser :

Portail des centres de planning agréés en Wallonie et à Bruxelles (toutes fédérations confondues)
www.loveattitude.be

Fédération des centres pluralistes de planning familial (FCPPF) asbl

Tél. : 02/514 61 03
info@fcppf.be
www.fcppf.be

Fédération laïque de centres de planning familial (FLCPF) asbl

Tél. : 02/502 82 03
flcpf@planningfamilial.net

Fédération des centres de planning et de consultation

Tél.: 064/26 73 50 - 064/23 64 03
info@fcpc.be
www.fcpc.be

Fédération des centres de planning familial des Femmes prévoyantes socialistes

Tél. : 02/515 04 06 - 02/515 04 89
cpf@mutsoc.be
www.planningsfps.be

4.3. Violence dans les couples Homos

Magenta

Association de professionnel(le)s de la santé, pour les personnes, femmes et hommes, homosexuel(le)s, bisexuel(le)s, transsexuel(le)s et leurs familiers, ainsi que les intervenants qui les entourent.

Magenta participe au projet européen concernant la violence dans les couples de même sexe et possède une expertise à ce sujet dans l'accompagnement des personnes concernées. Services : informations, accueil et soutien, entretiens psychologiques, consultations sexologiques, thérapies, groupes d'expression.

Tél/fax : 02/524 42 16
GSM : 0478/40 43 14
magenta@contactoffice.be
www.magenta-asbl.org

Tels Quels asbl

Tels quels propose un accompagnement de la personne et/ou du couple en prise avec la violence conjugale

Service social
Rue Marché au Charbon 81
1000 Bruxelles
Tél. : 02/512 45 87
Fax : 02/511 31 48
info@telsquels.be
www.telsquels.be

4.4. Autodéfense et défense verbale

Garance asbl

Boulevard du Jubilé 155
1080 Bruxelles
Tél./Fax : 02/216 61 16
info@garance.be
www.garance.be

5. Ecoute et accueil téléphonique

5.1. Femme, couple et violence

L'objectif de cette initiative est de permettre aux femmes de briser le silence, tout en leur apportant des conseils et un soutien adaptés à leur situation.

Appel anonyme, écoute spécialisée, professionnelle.

Numéro gratuit:

0800/30 030 du lundi au samedi
de 9h00 à 20h00

Si vous souhaitez obtenir une aide avant 9h00 ou après 20h00, vous trouverez les informations utiles sur le site :

www.ecouteviolencesconjugales.be

5.2. Collectif des Femmes

Le Collectif des femmes peut vous aider grâce à sa permanence pour les femmes victimes de violence qui consiste en:

- un premier accueil et écoute par rapport au vécu de la violence ;
- un soutien linguistique si nécessaire ;
- une information sur les actions possibles afin de rompre avec le vécu de la violence ;
- une orientation et un accompagnement vers des services spécialisés.

info@collectifdesfemmes.be

Une permanence téléphonique en lingala, anglais, arabe et espagnol au 010/47 47 69

Une permanence téléphonique le soir et le week-end :

0477/20 75 15

Des entretiens individuels :

- tous les jeudis de 9h à 12h30

- Sur rendez-vous tél. :

010/47 91 84 ou au 0477/20 75 15

5.3. Télé-Accueil

Les services du Télé accueil assurent une aide téléphonique basée sur l'accessibilité permanente, l'anonymat et le volontariat.

Télé accueil

Aide téléphonique francophone

Tél. : 107

Aide téléphonique néerlandophone

Tél. : 106

Aide téléphonique germanophone

Tél. : 108

5.4. SOS Viol

SOS Viol offre une écoute téléphonique dans l'anonymat, un soutien psychologique et des entretiens individuels.

SOS Viol Bruxelles

Tél. : 02/534 36 36

sosviol@brutele.be

www.sosviol.be

SOS Viol Luxembourg

Tél. : 063/23 38 72



6. Aide aux auteurs de violence

5.5. SOS Inceste

SOS Inceste offre une écoute téléphonique, un soutien psychologique et donne de l'information pour les personnes ayant subi des abus sexuels dans leur enfance.

SOS Inceste

Tél. : 02/646 60 73
sosinceste.belgique@skynet.be

Praxis

Praxis anime des groupes de responsabilisation pour auteurs de violences conjugales et intra-familiales. Ces groupes sont proposés sur l'ensemble de la partie francophone du pays.

Praxis - Liège

Tél. : 04/228 12 28
liege@asblpraxis.be

Praxis - Bruxelles

Tél. : 02/217 98 70
bruxelles@asblpraxis.be

Praxis - Hainaut

Tél. : 064/34 19 00
hainaut@asblpraxis.be

www.asblpraxis.be

7. Coordination de la problématique de la violence

7.1. Institut pour l'égalité des femmes et des hommes

L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes traite un grand nombre de matières dans le cadre de l'égalité des femmes et des hommes. La lutte contre la violence à l'égard des femmes est l'une des priorités.

Coordonnées

Rue Ernest Blerot 1
1070 Bruxelles

Tél. : 02/233 42 65

Egalite.hommesfemmes@iefh.belgique.be

<http://igvm-iefh.belgium.be>



7.2. Coordinateurs provinciales « violence »

Afin de coordonner le politique d'égalité de chances aux niveaux communal et provincial, deux réseaux de coordination ont été créés à l'échelon provincial. L'un d'entre eux traite de la violence physique et sexuelle à l'égard des femmes. La tâche des coordinateurs est d'informer les différents services qui, dans la province, sont en contact avec des victimes de violence - tels que les services de police, les instances judiciaires, les services médicaux et d'assistance sociale - et de les familiariser avec les moyens d'aide élaborés dans le cadre de la politique d'égalité des chances. Il s'agit également de favoriser la collaboration entre ces instances et de signaler les besoins d'assistance.

Vous pouvez, en tant que victimes, vous adresser directement à ces personnes. Elles vous mettront en rapport, en fonction de la nature du problème, avec les institutions et organisations spécialisées dans la province.

Province de Brabant wallon

Madame Nathalie RUYSKART
Service des Affaires Sociales
Egalité des Chances
Bâtiment Archimède - Bloc D
Avenue Einstein 2
1300 WAVRE (zoning Nord)
Tél : 010/23 62 32
nathalie.ruyskart@brabantwallon.be

Province du Hainaut

Madame Albine QUISENAIRE
Cellule provinciale «Lutte contre les violences»
DGAS-CEDORES
quai du Brabant, 20
6000 Charleroi
GSM : 0484/97 31 63
coordination.violence@hainaut.be

Province de Liège

Madame Laura RUSALEM
Rue Berkman 26,
4000 Liège
Tél. : 04/237 93 11
laura.rusalem@provincedeliege.be
Madame Emmanuelle PAUL
Tél. : 04/237 93 06
emmanuelle.paul@provincedeliege.be
Madame Corinne JEDOCCI
Tél. : 04/237 93 24
corinne.jedoci@provincedeliege.be

Province de Luxembourg

Monsieur Jean-Marc HERBIET

Division des affaires sociales

Square Albert 1^{er} 1, 6700 Arlon

Tél. : 063/21 22 29

jm.herbiet@province.luxembourg.be

Province de Namur

Madame Isabelle PAUL

Coördinatrice Cellule Égalité des Chances violence et égalité

Rue Martine Bourtonbourt, 2

5000 Namur

Tél. : 081/77 54 06

isabelle.paul@province.namur.be

Madame Catherine JUSTE

Tél. : 081/77 52 93

catherine.juste@province.namur.be

Coördination Région Bruxelles Capitale

Cellule égalité des chances (violences entre partenaires)

Bv du Jardin Botanique, 20

1035 Bruxelles.

Tél. : 02/800 36 75





Où trouver de l'aide



Où trouver de l'aide

FORMULAIRE DE CHANGEMENT D'ADRESSE

Nouvelle adresse à partir du: / /

Nom/Institution: _____

Nouvelle adresse: _____

Tél.: _____ Fax: _____

E-mail: _____

Ce formulaire est à renvoyer:

Institut pour l'égalité des femmes et des hommes

Rue Ernest Blerot 1 local 2031

1070 Bruxelles

Fax: 02/233 40 32

Ou a envoyer via mail : egalite.hommesfemmes@meta.fgov.be







Lay-out et impression : Gevaert Graphics

Date d'édition : Janvier 2013

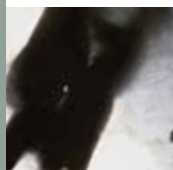
*Editeur responsable : Michel Pasteel,
Directeur de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes*

Dépôt légal : D/2005/10043/3

*Cette brochure est disponible:
Institut pour l'égalité des femmes et des hommes
Rue Ernest Blerot 1, 1070 Bruxelles
Egalite.hommesfemmes@iefh.belgique.be
website : <http://igvm-iefh.belgium.be>*

*Deze brochure is ook verkrijgbaar in het Nederlands bij het :
Instituut voor de gelijkheid van vrouwen en mannen
Ernest Blerotstraat 1 lokaal 2031
1070 Brussel*

Cette publication est imprimée avec des encres végétales sur du papier FSC ou PEFC ou recyclé.



violence entre partenaires



violence sexuelle



stalking



où trouver de l'aide?